

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20210824-326)

**Relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture le 15 juillet 2021, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes**

**Etabli sur base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.**

**24/08/2021**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction .....	3
3	Avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté quotas.....	4
3.1	Article 1 .....	4
4	Considérations supplémentaires .....	4
4.1	Article 1 – Quotas 2026-2030.....	4
4.2	Articles 2 et 2 bis – Mécanismes d'ajustement des quotas.....	4

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*

*... »*

Par courrier reçu le 19 juillet 2021, le Ministre en charge de la politique de l'énergie a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture le 15 juillet 2021, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes, ci-après dénommé « arrêté quotas ».

Le présent avis répond à cette demande.

## 2 Introduction

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté quotas propose un ajustement des quotas certificats verts pour les années 2022 à 2025.

Les quotas proposés font suite à l'avis BRUGEL 324 du 29 juin 2021 relatif à l'étude quantitative sur l'équilibre futur du système de certificats verts en Région de Bruxelles-Capitale.

Cette étude quantitative sur la dynamique actuelle et l'équilibre futur du système de certificats verts en Région de Bruxelles-Capitale a été réalisée à l'initiative de BRUGEL et a été commanditée auprès de Climact. L'avis BRUGEL 324 porte sur la deuxième partie de l'étude qui évalue l'équilibre futur du système de certificats verts sur la période 2021-2030 sur base de scénarios prédictifs relatifs au développement de la production d'électricité verte en RBC, à l'évolution du niveau de soutien compte-tenu des évolutions des coûts de production et à l'évolution de la fourniture d'électricité.

### **3 Avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté quotas**

Ce chapitre reprend l'avis de BRUGEL concernant le projet de modification de l'arrêté quotas. Les numéros d'articles réfèrent au projet d'arrêté modificateur.

#### **3.1 Article 1**

BRUGEL est favorable à la proposition de modification des quotas pour l'année 2022 jusque et y compris l'année 2025, dès lors que ce sont ceux qui ont été proposés dans l'avis BRUGEL 324.

### **4 Considérations supplémentaires**

Ce chapitre contient des propositions, non-inclues à ce stade dans le projet d'arrêté modificateur de l'arrêté quotas. Les numéros d'articles réfèrent à l'arrêté quotas.

#### **4.1 Article 1 – Quotas 2026-2030**

BRUGEL a stipulé dans son avis 324 qu'il convient de mener des analyses complémentaires pour pouvoir fixer les quotas pour la période 2026-2030. Néanmoins, dans le cadre du mécanisme actuel de fixation des quotas (cf les considérations de fond mentionnées au paragraphe 4.2), il pourrait s'avérer utile, en guise de signal vers le marché ainsi que pour viser une certaine stabilité, de fixer des quotas temporaires à l'horizon 2030, tout en sachant que ceux-ci seront réajustés en fonction de l'évolution du marché.

Dans ce cas, BRUGEL propose que le quota 2025 (20,1%) soit retenu de manière constante pour la période 2026-2030.

Notons que, comme mentionné dans l'avis BRUGEL 324 et sous réserve des évolutions du marché et desdites analyses complémentaires à réaliser dans le futur, il n'est pas improbable que les quotas puissent commencer à être diminués graduellement à partir de 2026. En effet, la révision à la hausse des quotas pour la période 2022-2025 devrait absorber une partie du stock actuel de CV excédentaires pour permettre de revenir à une situation plus équilibrée du marché. Par ailleurs, l'octroi de CV à l'incinérateur prendra fin dès le 1<sup>er</sup> février 2026 et de nombreuses installations photovoltaïques auront atteint leurs 10 ans d'éligibilité alors qu'en même temps la fourniture d'électricité soumise à quota devrait continuer d'augmenter, notamment dû à l'électrification du parc automobile.

#### **4.2 Articles 2 et 2 bis – Mécanismes d'ajustement des quotas**

Les articles 2 et 2bis actuels contiennent des dispositions qui permettent – en théorie – de mettre à jour les quotas de manière « mécanique », respectivement à la hausse et à la baisse. Cependant, ils contiennent des notions qui ne collent pas à la réalité du marché certificats verts et sont dès lors non-praticables. Notamment les différentes temporalités utilisées sont non-pertinentes. En outre, la mécanique de révision prévue et les seuils de 5% et 12% ne permettent pas d'assurer une stabilité et liquidité suffisante dans le marché. BRUGEL est dès lors d'avis qu'il convient de supprimer ces articles.

Par ailleurs et sur le fond, le mécanisme de fixation des quotas devrait être fondé soit sur un principe de stabilité et de fixation à long terme, soit sur le principe d'agilité et de révision court terme. Un modèle hybride qui tente de combiner les deux est hasardeux et comprend le risque important d'engendrer des effets non-souhaités et des chocs trop importants. Concrètement et en guise d'exemple, un mécanisme de révision mécanique pourrait résulter en une hausse des quotas à appliquer pour le(s) année(s) suivante(s), alors même que la trajectoire des quotas fixée intégrait déjà une hausse pour absorption d'un surstock. Cela pourrait dès lors résulter dans des quotas trop élevés, qui pourraient ensuite à leur tour potentiellement activer le mécanisme automatique de révision à la baisse. Ce faisant, une trajectoire des quotas volatile et/ou à chocs trop importants est un risque réel.

En outre, l'historique des marchés de certificats verts, dont deux dans les autres régions, ainsi que l'actualité régionale et mondiale récente, c'est à dire la crise liée au COVID puis la hausse des prix des matières premières, du transport international ainsi que la pénurie des puces électroniques, démontre qu'il est particulièrement complexe de réaliser des projections. Ces projections concernent principalement le rythme et le type des nouvelles installations, l'évolution du niveau de soutien ainsi que l'évolution de la fourniture d'électricité. Ceux-ci sont les principaux drivers du côté offre et demande du marché certificats verts et donc de son (dés)équilibre. Les modèles prédictifs utilisés sont par nature tributaires de la stabilité des hypothèses et des courbes de tendance utilisées comme inputs. Ni l'année record 2020 en termes de puissance photovoltaïque installée, ni sa forte baisse en 2021, ni la baisse de prix des certificats verts sur le marché à terme, ni l'augmentation des prix des installations photovoltaïques à la suite des tensions sur le marché mondial, n'ont été prévues, de manière générale, et encore moins dans les modèles. Dans ce contexte, certaines hypothèses faites dans l'étude quantitative sur la dynamique actuelle et l'équilibre futur du système de certificats verts en Région de Bruxelles-Capitale, réalisée par Climact pour compte de BRUGEL, sont déjà compromises.

Ce qui précède amène BRUGEL à la réflexion générale que fixer des quotas à long terme est un exercice complexe et hasardeux, dont les résultats risquent très vite d'être remis en question car dépassés par la réalité et/ou compromis par l'actualité. Et fixer des quotas à long terme tout en admettant qu'ils devront être revus périodiquement au gré des évolutions, ne serait finalement qu'un exercice pour la forme qui n'aurait que peu de sens. En revanche, il pourrait être utile d'envisager d'évoluer vers un modèle dans lequel les quotas ne sont pas fixés sur le long terme, mais où ils sont fixés de manière agile et à plus court terme. Cette mécanique devrait être régie par des principes directeurs généraux permettant d'assurer la nécessaire confiance dans le système, tels que par exemple un objectif de stock visé, des seuils d'activation de révision et des délais de révision clairs.

\* \*

\*